

Objet : Communication de la Directrice de la Direction de l'Organisation des marchés régionaux de l'Énergie
Impact des mesures de confinement sur la révision semestrielle du kECO pour les nouveaux projets relevant de la filière photovoltaïque

Madame, Monsieur,

La crise du coronavirus, et les mesures de confinement ordonnées par le Gouvernement, ont un impact direct sur les procédures et les délais édictés dans la réglementation relative aux certificats verts.

La Direction de l'Organisation des marchés régionaux de l'énergie est d'avis que cette crise peut constituer un cas de force majeure, justifiant l'application de règles dérogatoires pour certains délais d'ordre stipulés dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (ci-après, « arrêté du 30 novembre 2006 »).

L'article 15, § 1er bis/1, alinéa 6, de l'arrêté du 30 novembre 2006, stipule que l'Administration révisé sur une base semestrielle les coefficients kECO applicables pour les nouveaux projets relevant de la filière photovoltaïque. Le coefficient kECO applicable est déterminé en fonction de la date de la demande de réservation.

Pour être recevable, la demande de réservation doit répondre aux critères stipulés à l'article 15, § 1er bis, de l'arrêté du 30 novembre 2006. Ces critères comprennent notamment une étude de détail ou offre de raccordement détaillée du gestionnaire de réseau, ainsi que les permis et autorisations requis pour l'installation.

Reconnaissant que les mesures de confinement ont un impact généralisé sur la remise des études de détail, les offres de raccordement et l'obtention des permis et autorisations nécessaires, la Direction de l'Organisation des marchés régionaux de l'énergie prend la décision suivante :

La révision du coefficient kECO applicable à partir du 1^{er} juillet 2020 aux nouveaux projets relevant de la filière photovoltaïque est reportée au 1^{er} septembre 2020.

En conséquence, les demandes de réservation introduites avant le 31 août 2020 inclus se verront appliquer le kECO applicable en vertu de la communication de l'Administration du 1er octobre 2019 relative aux coefficients économiques kECO applicables pour la filière photovoltaïque de plus de 10 kW pour la période du 1er janvier 2020 au 30 juin 2020.

Le report de la révision du coefficient kECO est d'application automatique. Vous ne devez donc pas introduire de demande particulière auprès de l'Administration pour en bénéficier.

D'avance, je vous remercie de votre attention,

Muriel Hoogstoel
Directrice



CONTACT

Département de l'Énergie et du
Bâtiment durable

Direction de l'Organisation des
Marchés régionaux de l'Énergie

Rue des Brigades d'Irlande, 1
B - 5100 JAMBES

VOTRE GESTIONNAIRE

reservationcv@spw.wallonie.be

Nos références :

CADRE LEGAL

Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, article 15.

En vertu de l'article 42bis/1 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, et sans préjudice des voies de recours ordinaires, toute partie lésée a le droit de présenter, devant le Ministre, une plainte en réexamen dans les deux mois suivant la publication d'une décision de l'Administration. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'elle est dirigée contre une décision imposant une amende administrative. Le Ministre statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. A défaut, la décision initiale est confirmée.

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service :
www.le-mediateur.be.